



SPORTING CHEMINOT DE PRATIQUE OMNISPORT
Siege Social: 55, Quai d'AUSTERLITZ Boite aux Lettres N°3
75 013 PARIS
Section SKI et MONTAGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION
SKI et MONTAGNE

Article 1 : Objet et affiliation

- 1-1** Le Sporting Cheminot de Pratique Omnisports (S.C.P.O.), qui a fait suite au Sporting Club de Préparation Olympique fondé en 1919, a une durée illimitée.
Il a été déclaré à la Préfecture de la Seine sous le numéro 11 969 le 21 juin 1919 et a reçu l'agrément ministériel le 26 mars 1952 sous le numéro 11 841. Son siège social est situé :
85 Quai d'Austerlitz, Boîte aux Lettres n°3 à Paris 75 (Gare d'Austerlitz)
- La section SKI et MONTAGNE a été fondée en 1946. Les adhérents de cette Section sont membres du S.C.P.O. Général. Elle est affiliée à la Fédération Française de Ski (Comité Régional de PARIS et des régions NORD et OUEST) sous le numéro 10 035.
- Elle est donc tenue de :
- Se conformer aux statuts et aux règlements de cette fédération et de son Comité régional,
 - Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- Par le biais du Comité Île-de-France à laquelle appartient le S.C.P.O., elle est également rattachée à l'Union Sportive des Cheminots de France (U.S.C.F.).
- 1-2** Relations avec le Comité d'Établissement Régional de la S.N.C.F : ces relations se font par l'intermédiaire du S.C.P.O. Général.

Article 2 : Composition

- 2-1 – Adhérent-e**
Est adhérent-e du S.C.P.O. SKI et MONTAGNE, toute personne employée ou non à la S.N.C.F. et qui, sous réserve d'acceptation du Bureau, a acquitté sa cotisation annuelle.
- 2-2 – Radiation**
La qualité d'adhérent se perd :
- Par démission (non-renouvellement)
 - Par la radiation, prononcée par le comité directeur pour non-respect des règlements de la section, notamment ceux susceptibles de mettre en cause la sécurité des autres membres.

Article 3 : Administration de la Section

- 3-1** L'administration de la Section se fait par l'intermédiaire du Comité Directeur qui désigne un Bureau. Une assemblée générale est organisée chaque année.
- 3-2** L'Assemblée générale se réunit une fois par an, en principe après le 1^{er} octobre, date à laquelle sont arrêtés tous les comptes de la Section. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Comité Directeur.
- L'Assemblée générale entend les rapports d'activité et financier présentés par le Comité Directeur sortant et se prononce sur leur adoption ou leur rejet. Elle vote le budget de l'exercice suivant et les différents tarifs (cotisations, séjours...) présentés par le Comité Directeur et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement du tiers rééligible du Comité Directeur pour l'année à venir.
- Au cours de l'Assemblée générale, seuls les adhérents de la section SKI et MONTAGNE ont droit de voter. Pour la validité des délibérations, le total des voix doit représenter au moins 10 % des adhérents de la section SKI et MONTAGNE.
- Les adhérents ne pouvant pas être présents lors de cette Assemblée peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre adhérent présent. Un adhérent peut avoir trois pouvoirs maximum.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Cette Assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents. En cas d'absence, un adhérent peut se faire représenter en donnant une procuration à un-e adhérent-e présent-e lors de cette Assemblée générale.

Lors de cette Assemblée générale, le nouveau Comité Directeur se retire pour élire : le président, le trésorier et le secrétaire.

3-3 Le Comité Directeur

Le Comité Directeur comprend **15** membres élus, lors de l'Assemblée générale annuelle, pour trois ans. Les membres élus du Comité Directeur sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers tiers sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur doit être composé, autant que possible, d'un minimum de 50 % plus 1 de cheminots ou ayants droit.

Pour être éligible, il faut avoir 18 ans révolus et appartenir à la section SKI et MONTAGNE depuis au moins six mois.

Pour être élu, il faut obtenir, au vote de l'Assemblée générale, au moins 50 % des voix plus 1. S'il y a plus de 5 élus, ceux qui ont le moins de voix sont considérés non élus.

À la première réunion qui suit l'Assemblée générale, le Comité Directeur désigne les autres membres du Bureau et constitue les différentes commissions.

Le Comité Directeur a pour but de définir les orientations de la section SKI et MONTAGNE. Il est tenu un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux, rédigés par le Secrétaire, sont remis à l'ensemble des membres du Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacances parmi les membres du Comité Directeur, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Leur remplacement définitif a lieu lors de la prochaine Assemblée générale suivant les modalités fixées par l'article 3-3.

3-3 Le Bureau

Le Bureau comprend 7 membres désignés par le Comité Directeur dont ils sont membres et doit être autant que possible composé au minimum de 50 % plus 1 de cheminots ou ayants droit.

- un président (obligatoirement cheminot ou ayant droit)
- deux vice-présidents
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le Bureau a pour but d'appliquer les directives du Comité Directeur et d'assurer le fonctionnement de la Section SKI et MONTAGNE.

Conformément à la réglementation de la Fédération Française de Ski, le Président, le Trésorier et le Secrétaire doivent posséder une licence *compétiteur-dirigeant*. Cette licence est prise en charge par la Section SKI et MONTAGNE pour les membres du Bureau, ainsi que la carte de réduction F.F.S. pour les remontées mécaniques.

Article 4 : Activités

Le S.C.P.O. SKI et MONTAGNE s'efforce de promouvoir, dans la mesure de ses possibilités, la pratique des sports de montagne (ski, randonnée pédestre, escalade). Pour développer ces pratiques, la Section :

- peut organiser des sorties collectives,
- gère et entretient un chalet en montagne (Valloire en Haute-Maurienne)
- gère et entretient deux appartements à la gare des Tines, dans la vallée de Chamonix,
- anime des équipes de compétitions en ski alpin et ski de fond.

Article 5 : Inscription et séjour dans le chalet de Valloire et les appartements des Tines

Pour séjourner dans un chalet ou un des deux appartements, il faut obligatoirement être adhérent du S.C.P.O. SKI et MONTAGNE (ou d'un autre club cheminot assurant la réciprocité).

Il est possible de réserver par correspondance six mois avant le début du séjour à l'aide du bulletin de réservation accompagné d'un chèque correspondant au coût total du séjour.

En cas d'impossibilité d'inscription au préalable, prévenir un des membres du Bureau qui donnera son accord en fonction du planning d'occupation du chalet ou du ou des appartements. La régularisation du séjour se fera impérativement sous huit jours. Cette procédure doit cependant présenter un caractère d'exception.

Au chalet de Valloire, toute personne qui y séjourne doit :

- respecter rigoureusement l'affectation du couchage qui lui a été attribuée comme mentionné sur sa réservation,
- être en mesure de présenter sa réservation acquittée au responsable désigné (voir article 6) qui la lui demanderait.

Durant le séjour au chalet de Valloire ou dans les appartements des Tines, toute personne qui y séjourne doit :

- respecter le règlement de séjour (voir règlement de ceux-ci)
- participer à la vie collective notamment en ce qui concerne l'entretien, ceci en relation avec le responsable et pour la bonne ambiance du séjour.

Tout manquement important à ces directives, en particulier en ce qui concerne la sécurité, peut entraîner l'interruption du séjour et la radiation du S.C.P.O. SKI et MONTAGNE du contrevenant.

Annulation d'un séjour :

Aucun remboursement de séjour n'est possible durant les séjours en période scolaire.

En dehors des périodes scolaires, toute annulation d'un séjour doit être confirmée à un des membres du Bureau avant le début dudit séjour pour pouvoir prétendre au remboursement du séjour. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué. À noter que, dans tous les cas, l'adhésion à la section SKI et MONTAGNE n'est pas remboursable.

Article 6 : Responsable du chalet.

Lorsque le chalet est ouvert, un des adhérents qui y séjournant est désigné comme responsable. Celui-ci est chargé :

- D'organiser la vie collective dans le chalet,
- De placer les séjournants et de vérifier les réservations.

Article 7 : Règlement équipe compétition

Voir annexe I

Article 8 : Le présent règlement, qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 24 octobre 2017, est susceptible de modifications annuelles, toujours par approbation de l'Assemblée générale à la majorité des adhérents présents.

Le présent règlement intérieur est distribué :

- aux membres du Conseil d'administration de la Section
- aux enseignants officiels du club
- aux titulaires d'un diplôme d'enseignement de la Fédération de ski.
- au Comité Directeur du S.C.P.O. général.

Règlement intérieur mis à jour lors de l'Assemblée Générale de la Section Ski et Montagne du 25 octobre 2017.

ANNEXE N°1

ÉQUIPE COMPÉTITION

Article 1 : Les équipes compétition de la section SKI et MONTAGNE comportent autant de coureurs que peut le permettre le budget attribué chaque saison (ce nombre est défini en début de saison par le Comité Directeur).

Article 2 : Dans le cas où le nombre de postulants est supérieur aux possibilités définies en début de saison, un stage de sélection sera organisé entre les deux derniers coureurs (les points F.F.S. étant le critère) et les futurs postulants.

Article 3 : Les équipes sont aidées financièrement en ce qui concerne les frais de déplacement et d'entraînement. Le montant des frais remboursés est revu chaque année en début de saison par le Comité Directeur.

- Pour la participation à une compétition 30 € /jour
- Pour la participation à un stage subventionné 20 € /Jour

Article 4 : Les ressources nécessaires dégagées proviennent de :

- 1- La participation de la Section SKI et MONTAGNE (50 % des cotisations de l'année n-1)
- 2- La participation du Club Omnisports
- 3- Les bénéfices des manifestations ou actions menées dans ce but par les membres de la Section et plus particulièrement des équipes compétition.

Article 5 : Les membres des équipes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Être agent S.N.C.F. ou conjoint d'agent S.N.C.F
- 2° Avoir une carte S.N.C.F. lui permettant de participer aux challenges du Comité Île-de-France et de l'U.S.C.F.
- 3° Être licenciés F.F.S. et avoir passé la visite médicale légale

À noter : Tout membre ne remplissant pas toute ou partie de ces trois conditions peut participer à des compétitions de ski avec le S.C.P.O mais entièrement à ses frais.

Article 6 : Pour être subventionné tout coureur doit (au minimum) participer à :

- 1° Deux compétitions de ski et à l'entraînement organisé par le S.C.P.O. (si cet entraînement n'a pas lieu, celui-ci doit être remplacé par une compétition supplémentaire) par saison, sauf cas de force majeure (blessure, par exemple)
- 2° Un week-end d'entretien du chalet du club (au minimum une fois par an)
- 3° Toute manifestation ou action menée afin de financer les équipes compétition.

Article 7 : Tous les coureurs se déplacent ensemble et cela pour les mêmes compétitions de ski.
Toutes les participations individuelles non programmées en début de saison sont entièrement à la charge du participant.
Dérogation concernant les déplacements : les compétitions ayant fait l'objet d'une sélection officielle (Championnats de France corporatifs régionaux, Championnat de PARIS, Championnat U.S.C.F., sélection en équipe de PARIS, etc.) ou après acceptation de majorité de l'équipe et de ses dirigeants.

Article 8 : Tous les coureurs, membre de l'équipe, s'engagent à participer à la vie du club et au fonctionnement de la Section SKI et MONTAGNE.

Article 9 : Tous les coureurs doivent solder leurs dettes d'une saison de compétition avant la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Ce règlement approuvé par l'Assemblée générale de la Section SKI et MONTAGNE du 25 octobre 2017 annule et remplace le règlement précédent de novembre 1995.

Diffusion à :

- Tous les membres du Comité Directeur
- Membres de l'équipe compétition
- Comité Directeur du S.C.P.O.